ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 090/2022/PC du 21/03/2022

Affaire : La société Orange Centrafrique SA
(Conseil : Maître Joseph AKEM-MEVOUNGOU, Avocat à la Cour)

Contre

1. **La société TSA GLOBAL SERVICES AFRICA SARL**
(Conseil : Maître Sylvain Adrien TABANGUE, Avocat à la Cour)

2. **La société Centrafricaine du Diamant (SODIAM) SARL**
(Conseil : Maître Jacob SANGONE DEMOBONA, Avocat à la Cour)

3. **La société IMMO BANGUI SURL**

Arrêt N° 163/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge-rapporteur
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 21 mars 2022, sous le n°090/2022/PC, formé par Maître Joseph AKEM-MEVOUNGOU, Avocat au Barreau de Centrafrique, membre du Cabinet MBOLI-GOUMBA & ASSOCIES, rue Monseigneur GRANDIN, à côté de l'Ambassade des Etats-Unis à Bangui, République centrafricaine, agissant au nom et pour le compte de la société ORANGE CENTRAFRIQUE SA, dont le siège social est sis avenue Barthélémy BOGANDA, immeuble SODIAM à Bangui, BP 863, République centrafricaine, agissant aux

poursuites et diligence de son directeur général, monsieur Régis DELIERE, dans la cause l'opposant à la société TSA GLOBAL SERVICES AFRICA SARL, dont le siège social est situé dans le village de SOSSO NAKOMBO, dans la préfecture de la MAMBERE KADEI, République centrafricaine, et ayant pour conseil, Maître Sylvain Adrien TABANGUE, Avocat au Barreau de Centrafrique, quartier SICA II en face de l'Hôtel WENDY, lieudit "PONT RDC", à la Société Centrafricaine du Diamant (SODIAM) SARL, dont le siège social est à Bangui, sis avenue GAMAL EL NASSER, BP 1016, République centrafricaine et ayant pour conseil, Maître Jacob SANGONE DEMOBONA, Avocat au Barreau de Centrafrique, cabinet sis au centre-ville, immeuble ex-maison de la presse, avenue de l'indépendance, Bangui, République centrafricaine et à la société IMMO BANGUI SURL, dont le siège social est à avenue GAMAL EL NASSER,

en cassation de l'arrêt n°026 du 1er février 2022 rendu par la Cour d'appel de Bangui, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement à l'égard des parties en matière d'urgence, en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Au principal ; renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais d'ores et déjà ; Vu l'urgence ; déclarons l'appel de TSA recevable ainsi que l'intervention forcée de IMMO ;

Infirmons l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau :

Ordonne à la société Orange de payer la somme de 308.242.000 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Déboute IMMO de sa demande ;

Met les dépens de l'intimée » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en exécution d'un arrêt rendu le 22 novembre 2017 par la Cour d'appel de Bouar, ayant

condamné la société SODIAM SA au paiement de diverses sommes au profit de la société TSA Global Services SARL, celle-ci faisait pratiquer, le 8 février 2019, une saisie-attribution entre les mains de la société Orange Centrafrique SA, portant sur les loyers dus par cette dernière au titre de l'occupation d'un immeuble appartenant à la société SODIAM SA ; que cette mesure d'exécution donnait lieu à plusieurs contestations portées successivement devant le juge de l'exécution, la juridiction d'appel puis la Cour de cassation ; que c'est ainsi que se prévalant d'une décision rendue par la Cour de cassation qui aurait pour effet de maintenir la validité de la saisie par elle entreprise, la société TSA Global Services SARL assignait la société Orange Centrafrique SA devant le Tribunal de commerce de Bangui aux fins de paiement des causes de la saisie, et appelait en intervention forcée les sociétés SODIAM SA et IMMO Bangui SARL ; que par ordonnance n° 025 du 15 mars 2021, le président du tribunal de commerce déboutait la société TSA Global Services SARL de sa demande ; que sur appel de celle-ci, la Cour d'appel de Bangui rendait, le 1er février 2022, l'arrêt infirmatif dont pourvoi ;

Sur la l'irrecevabilité du recours, relevé d'office

Attendu que le Règlement de procédure a prévu cinq recours pour la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en matière contentieuse que sont le recours en cassation prévu par l'article 28, le recours en rectification et en interprétation des articles 45 bis et 45 Ter, les voies de recours extraordinaires que sont la tierce opposition (article 47), la révision (article 49) et le recours en annulation des décisions rendues, en cassation, par les juridictions nationales (article18 du Traité et 52 du Règlement) nonobstant un déclinatoire de compétence soulevé devant elles ; que chacun des recours, ayant un objet déterminé, étant soumis à des règles spécifiques, on ne peut donc retrouver dans la même requête qui saisit la Cour plus d'un de ces recours ; qu'en l'espèce, la requête de la société ORANGE Centrafrique SA comporte à la fois un recours en cassation et un recours en sursis à exécution contre le même arrêt ; qu'en effet, le recours soumis à la Cour est intitulé ainsi qu'il suit: « Requête afin de sursis à exécution à l'encontre de l'arrêt civil n°026 du 1er février 2022 rendu par la chambre civile et commerciale de la cour d'appel de Bangui » ; que cependant, au regard de son contenu, il apparaît clairement que la requérante développe en réalité un pourvoi en cassation, articulé autour de deux moyens de cassation, le premier tiré de la violation de la loi (articles 34 et 156 de l'AUPSRVE), le second tiré de l'omission ou refus de répondre à des chefs de demande ; que curieusement, le requérant qui demande la cassation de l'arrêt attaqué en concluant ses moyens retient dans le dispositif de sa requête ce qui suit : « Par ces motifs, Accorder le sursis à exécution contre l'arrêt n°026 du 1er février 2022. » ; que tel que formulé, la requête ne peut être classée dans aucun des recours prévus au Traité et au Règlement de procédure et ne permet pas à la Cour d'identifier effectivement le recours dont elle est saisie, de contrôler les griefs articulés contre l'arrêt attaqué et enfin de rendre la décision attendue selon le type de recours exercé ; qu'il échet en conséquence de déclarer le recours irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, la société Orange Centrafrique SA doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare le recours irrecevable ;

Condamne la société Orange Centrafrique SA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier